

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 24 DU 01/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**DADJI BOUWO
WOUMORE**

(Me YAHAYA ABDOU)

C/

1-MBA

(SCPA LAW Consult)

2-ECOBANK SA

AUDIENCE DE REFERE DU 05 MAI 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de **référé d'heure à heure** du cinq mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de **Maitre Ramata Riba**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Mr DADJI BOUWO WOUMORE, né le 01/09/1979 à Teguelfe/Tchintabaraden, éleveur de nationalité Nigérienne, demeurant à Tchintabaraden, assisté de Me Yahaya Abdou, avocat à la cour BP 10 156, SCPA PROBITAS, rue 82 CN1, Quartier Foulani Kouara, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR, D'UNE PART ;

ET

1-LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA, dont le siège social à Niamey, assistée de **la SCPA LAW CONSULT**, avocats associés, BP 888 Niamey, où domicile élu, en ses bureaux ;

2-ECOBANK SA, société anonyme ayant son siège social à l'immeuble ECOBANK quartier Nouveau Marché de Niamey, représentée par son directeur général ;

DEFENDEURS, D'AUTRE PART

Par acte d'huissier de Me GOGUE SAHABI en date 30 avril 2026, Mr Dadji BOUWO WOUMORE, éleveur de nationalité nigérienne, demeurant à TCHINTABARADEN assisté de Maître Yahaya ABDYOU avocat à la Cour a attiré la MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA) Niger, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, ayant élu domicile à la SCPA LAW CONSULT, et ECOBANK NIGER SA ayant pour conseil la SCPA MANDELA par devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution statuant en référé d'heure à heure, pour :

- Se déclarer compétent et déclarer recevable l'assignation.
- Constater que ECOBANK n'a pas consigné les causes de la saisie comme requis par MBA et ordonné par le Président du Tribunal de commerce de Niamey.
- Rétracter l'ordonnance n°84/P/TC/NY/2026.
- Ordonner à ECOBANK de se libérer des causes des saisies entre les mains de l'huissier saisissant, le tout, sous astreintes de 5.000.000 FCFA par jour de retard, à compter de l'ordonnance.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.
- Condamner les requises aux entiers dépens.

A l'appui de son assignation, Mr Dadji BOUWO WOUMORE expliquait que le 4 mars 2021, il a été victime d'un accident de la circulation. Pour être indemnisé, il a assigné les propriétaires des véhicules en cause et leur assureur MBA. Le 5 septembre 2024, le TGI de Tahoua a rendu le jugement n°39/2024 en sa faveur, avec exécution provisoire.

Muni de la grosse de cette décision, il a pratiqué des saisies attribution entre les mains d'ECOBANK le 8/12/2025, dénoncées à MBA le 11/12/2025.

Il expose qu'alors que les saisies ont été validées, MBA a introduit une requête afin de désignation de séquestre sur la base de laquelle la caisse de dépôts et d'investissements CDI a été désignée séquestre par ordonnance n°84 du 23 mars 2026. Cette décision lui a été signifiée au le 24 mars, l'avisant qu'il peut saisir le Président en cas de difficulté.

Il ajoute qu'après vérifications, ECOBANK n'a pas consigné le montant comme le lui a demandé MBA et comme ordonné par le Président du tribunal de commerce alors qu'aucun recours n'a été exercé contre cette décision.²

Il demande la rétractation de l'ordonnance querellée non seulement parce qu'elle viole la lettre et l'esprit du Code CIMA mais parce qu'elle contrevient à l'article 401 CPC et à l'article 32 AU/PSRVE. Mieux, non seulement la décision ayant octroyé des astreintes indues à MBA a été annulée par le Président de la Cour d'appel, sans même évoquer mais elle a reconnu que par une autre décision, le premier Président de la Cour d'appel a annulé l'ordonnance portant sur les contestations sans évoquer mais a dit que les défenses à exécution provisoire sont sans objet.

En réplique, le conseil de MBA a fait valoir au principal l'incompétence du juge de l'exécution en ce que la consignation a été ordonnée jusqu'à la décision sur les points soumis dans la requête et l'ordonnance gracieuse ne peut donner lieu qu'à rétractation ou modification, jamais ordonner au tiers saisi de payer.

Subsidiairement il soulève l'irrecevabilité de la demande pour chose jugée en ce que l'ordonnance n°38/26 du 23/2/2026 a déjà tranché ce litige entre les mêmes parties sur les contestations.

Très subsidiairement, MBA demande le rejet de la demande en attendant des décisions définitives sur les procédures et contestations pendantes. Sur la rétractation, elle déclare que c'est l'article 166 AU/PSRVE qui autorise toute partie à solliciter la désignation d'un séquestre.

Quant à ECOBANK par la voix de la SCPA MANDELA, elle soulève au principal l'irrecevabilité de la demande pour chose jugée en ce que l'ordonnance portant consignation a acquis l'autorité de la chose jugée.

Subsidiairement, elle demande le rejet de la demande en ce que la décision n'est pas exécutoire et n'est pas définitive. Elle ajoute que si les conditions étaient réunies, elle allait être assignée en paiement.

En réplique, Mr Dadji BOUWO WOUMORE par la voix de son conseil Me Yahaya ABDOU relève que la compétence découle d'abord de l'ordonnance de consignation qui a prévu la saisine du Président en cas de difficulté. Mieux, la compétence résulte de l'article 49 AU/PSRVE s'agissant d'une difficulté d'exécution.

Sur la recevabilité, il n'y a pas chose jugée pour les mêmes motifs.

Au fond, il estime que la rétractation s'impose en ce qu'une décision gracieuse ne saurait entraver l'exécution de décisions exécutoires non seulement au regard du droit interne (article 401 code de procédure civile) mais du Code CIMA et du Traité OHADA (article 32 AU/PSRVE). Mieux, il a produit l'arrêt n°88 du 22/4/2026 annulant les astreintes en faveur de MBA tandis que le conseil de MBA a produit l'attestation de l'arrêt n°85/26 du 22/4/2026 qui annulé l'ordonnance n°38/26 du 23/2/2026 sur les contestations soulevées par MBA.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA COMPETENCE DU PRESIDENT

Attendu que MBA a soulevé l'incompétence du Président à statuer sur la demande.

Attendu que l'ordonnance n°84/P/TC/NY/2026 comporte la mention « Disons qu'en cas de difficulté, nous en référer ».

Qu'en outre, l'article 49 AU/PSRVE attribue compétence au juge de l'exécution pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Qu'en l'espèce, Mr Dadji BOUWO WOUMORE demande la rétractation de l'ordonnance n°84 et d'ordonner à ECOBANK de se dessaisir des causes de la saisie entre les mains de l'huissier.

Que par conséquent, le juge de l'exécution est compétent.

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception et se déclarer compétent.

Attendu que MBA et ECOBANK ont soulevé l'irrecevabilité de la demande pour chose jugée.

Attendu que c'est l'ordonnance n°84/P/TC/NY/2026 qui a prévu « Disons qu'en cas de difficulté, nous en référer ».

Que cette demande n'a jamais été introduite auparavant.

Attendu qu'en outre, aucune demande en paiement n'a été introduite entre les parties précédemment.

Qu'en tout cas, aucune preuve n'a été produite au dossier.

Qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas non plus fondée et mérite rejet.

Attendu qu'au fond, le requérant a sollicité la rétractation de l'ordonnance n°84.

Qu'en effet, il est constant que cette ordonnance n'a jamais été appliquée par ECOBANK qui n'a d'ailleurs pas fourni les raisons à la barre.

Qu'ensuite, cette ordonnance gracieuse tend à retarder voire faire échec à l'exécution de décisions contentieuses exécutoires notamment le jugement n°39/2024 du 5 septembre 2024 rendu par le TGI de Tahoua et les décisions rendues en matière d'exécution.

Que l'article 32 al 1^{er} AU/PSRVE permet l'exécution d'un titre exécutoire par provision.

Qu'au surplus, MBA a produit l'attestation de l'arrêt n°85/26 du 22/4/2026 qui a annulé l'ordonnance n°38/26 du 23/2/2026 sur les contestations par elle soulevées tandis que l'arrêt n°88 du 22/4/2026 a annulé les astreintes liquidées en sa faveur.

Que de ce qui précède, il y a lieu de rétracter l'ordonnance n°84/P/TC/NY/2026.

Attendu que pour les motifs ci-dessus, le requérant a demandé d'ordonner à ECOBANK de se libérer des causes des saisies entre les mains de l'huissier saisissant, le tout, sous astreintes de 5.000.000 FCFA par jour de retard, à compter de l'ordonnance.

Qu'effectivement, les contestations soulevées par MBA ont été sanctionnées par le Premier Président de la Cour d'appel de Niamey.

Que le conseil de Dadji BOUWO WOUMORE a fait valoir que devant le premier juge, il avait soulevé la nullité de l'assignation de MBA pour violation des règles de compétence de l'huissier.

Que dès lors, les contestations de MBA n'ont pas prospéré rendant exigible les causes des saisies soit la somme de **13.109.734 FCFA**.

Que dans la requête et l'ordonnance de consignation, c'est également cette somme qui a été portée.

Attendu que ECOBANK a reçu la requête et l'ordonnance de consignation sans pour autant s'exécuter.

Qu'elle a reconnu devoir la somme de **13.109.734 FCFA** déjà cantonnée.

Qu'il y a lieu d'ordonner à ECOBANK de se libérer des causes des saisies entre les mains de l'huissier saisissant, sous astreintes de 500.000 FCFA (cinq cent mille) par jour de retard, à compter de l'ordonnance.

Attendu que le conseil de Dadji BOUWO WOUMORE a sollicité du Président, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.

Qu'il n'est pas contesté que la créance est constituée d'indemnités suite à un accident de la circulation.

Que la victime est un éleveur de profession, ce qui signifie qu'il a besoin de ressources pour ses soins et pour les besoins de sa famille.

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement vu l'urgence.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

-Reçoit les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par MBA et ECOBANK en la forme.
Les rejette comme mal fondées.

Se déclare compétent et déclare recevable la demande de Dadji BOUWO WOUMORE.

Au fond, rétracte l'ordonnance n°84/P/TC/NY/2026 du 23/3/2026.

Ordonne à ECOBANK de se libérer des causes des saisies entre les mains de l'huissier saisissant, sous astreintes de 500.000 FCFA (cinq cent mille) par jour de retard, à compter de l'ordonnance.

-Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement.

-Condamne MBA et ECOBANK aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de commerce à compter de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière